

[...]

32.547/II/PN  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que monsieur Edward De Jaegher, échevin de la Communauté flamande de Schaerbeek, a envoyé à un habitant néerlandophone de Schaerbeek une invitation bilingue. Il s'agit d'une invitation à un concert donné le vendredi 24 novembre 2000 dans la salle des mariages de la maison communale. La carte d'inscription est, elle aussi, rédigée en français et en néerlandais.

\*  
\*       \*

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

\*  
\*       \*

L'appartenance linguistique du particulier était connue, étant donné que l'enveloppe et l'adresse étaient rédigées en néerlandais. L'invitation et la carte d'inscription auraient dès lors dû être rédigées exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

[...]

[...]

